

QUELQUES CONSIDÉRATIONS SUR LES PEINES ASSOCIÉES
À L'UNIVERS DES LIVRES
DANS LES PRINCIPAUTÉS DANUBIENNES ET DANS L'EMPIRE
OTTOMAN (MILIEU DU XIX^E SIÈCLE)*

VIRGINIA BLÎNDA
(Institut d'Études Sud-Est Européennes,
Bucarest)

In the Danubian Principalities (1832–1849) and the Ottoman Empire (from 1857), the legislation mentions various sanctions endured by those who did not follow the rules on the circulation of the books (publishers, booksellers, readers). Towards the mid-nineteenth century, sanctions on the unlawful circulation of books coming from abroad or printed in their own countries have started to be enforced. This way, authorities wanted to reduce the influence that books could have on a new generation of young intellectuals willing to change the existing social and political foundations.

Keywords: punishments, knowledge, Danubian Principalities, Ottoman Empire, printed books.

Partout en Europe, la circulation du livre laïc a déterminé l'apparition de législations spécifiques, ayant pour but la réglementation de son statut (depuis le manuscrit jusqu'à la forme imprimée). Les mouvements révolutionnaires de la moitié du XIX^e siècle contribuèrent à consolider ces législations. Le rôle des réglementations portant sur le statut de l'imprimé fut de contrôler la diffusion et la réception d'idées susceptibles de transformer les mentalités des sociétés.

Notre étude se propose une analyse du phénomène du contrôle du livre dans les Principautés Danubiennes et dans l'Empire ottoman dans les premières décennies après l'adoption de la législation censoriale. Des réglementations modernes dans ce domaine apparaissent avec un certain décalage temporel¹ dans les deux espaces géographiques, mais le but en est essentiellement le même : contrôler la production et la diffusion du savoir par l'intermédiaire des textes imprimés ou manuscrits.

* Une partie de ce sujet a été développée lors d'un colloque international organisé en octobre 2018 (Craiova): "11th International Conference *State and Society in Europe*" (*Perspectives on the Sanctions System Concerning the Books in the South-East of Europe: The Second Half of the 19th Century / Perspective privind sistemul de sancțiuni asociat circulației cărții în Sud-Estul Europei: a doua jumătate a secolului al XIX-lea*).

¹ C'est la raison pour laquelle le repère chronologique du titre a été choisi de manière générique comme étant le milieu du XIX^e siècle. En fait, l'adoption des premières réglementations modernes concernant le contrôle du livre eut lieu en 1832 et 1833 dans les Principautés danubiennes, et en 1857 dans l'Empire ottoman.

Dans cette perspective, le système des sanctions liées à la circulation du livre eut des traits spécifiques d'un État ou de l'autre.

En général, l'intervention des autorités dans tout ce qui a trait au statut de l'imprimé fut une réaction d'adaptation aux nouvelles réalités créées par celui-ci, dans le but de sauvegarder l'ordre existant. C'est pourquoi nous présenterons dans cet article quelques-unes des mesures punitives qui se sont diversifiées, en fonction de la gravité des délits ou selon les pratiques sociales et culturelles des Principautés danubiennes et de l'Empire ottoman. Précisons d'emblée que notre démarche constitue une analyse historique et culturelle du phénomène, ayant pour principales sources de référence les législations élaborées vers la moitié du XIX^e siècle.

Au fil du temps, le système des sanctions liées à la circulation des textes et des idées aura revêtu des formes des plus diverses : depuis la peine capitale ou corporelle (au moyen âge)², jusqu'à des pénalités financières ou à des peines privatives de liberté ou à l'exil (à l'époque moderne). Parmi les nombreuses définitions de la peine, nous retiendrons celle formulée par Carrara, selon laquelle « la peine n'est qu'un échange de valeurs : c'est la monnaie dans laquelle on paie l'infraction »³.

LES PRINCIPAUTÉS DANUBIENNES

Au XIX^e siècle, la préoccupation des autorités est d'endiguer ou de réduire l'influence que le livre pouvait exercer sur une nouvelle génération de jeunes intellectuels⁴ disposés à changer les fondements sociaux et politiques existants. Ainsi, la législation élaborée dans les Principautés danubiennes pendant les années 1832-1849 contient des références graduelles concernant les sanctions encourues par ceux qui ne respectaient pas le régime de la circulation du livre (libraires, éditeurs, et, plus tard, lecteurs). C'est une évolution allant de vues générales (1832, 1833) à des prescriptions bien plus précises (1848, 1849), sur lesquelles les autorités reviendront pour les compléter.

Tant dans les Pays roumains que dans l'Empire ottoman, les sanctions visent le régime de la circulation du livre provenant de l'étranger ou imprimé sur leur propre territoire.

² En Europe occidentale, le supplice du bûcher ou les pratiques de l'Inquisition constituèrent des formes extrêmes de sanction de la transgression des normes concernant la circulation des livres ou des idées qui contrevenaient à la pensée de l'époque. La cruauté des peines de ce genre avait pour but de terrifier ou d'épouvanter non seulement le coupable, qui attendait sa fin dans le désespoir, mais aussi le groupe social appelé ou encouragé à assister au supplice.

³ Voir Igor Ciobanu, Ana Negruța, « Evoluția pedepselor ca sancțiuni de drept penal », in *Revista Națională de Drept*, n° 7/2015, p. 14

(https://ibn.idsi.md/sites/default/files/imag_file/Evolutia%20pedepselor%20ca%20sancțiuni%20de%20drept%20penal.pdf).

⁴ Dans les Principautés danubiennes, la génération quarante-huitarde; dans l'Empire ottoman, les Jeunes-Turcs.

Les premiers décrets princiers concernant les conditions de la circulation du livre dans les Pays roumains prescrivent des sanctions pour la tentative d'introduire dans le pays des volumes qui n'auront pas été déclarés et examinés par les bureaux de la douane (les livres sont retournés à l'expéditeur, Moldavie, art. 7, 1832⁵), ou pour la tentative des libraires de faciliter l'introduction et la vente de livres non déclarés (retrait de l'autorisation et fermeture de l'établissement ; Moldavie, art. 8, 1832 ; Valachie, art. 15, 1833⁶). La saisie des livres était prescrite dans les cas où un livre avait été imprimé sans avoir au préalable obtenu une autorisation. Une telle peine était doublée du retrait du privilège accordé à l'imprimeur (Val., art. 7, 1832⁷ ; art. 6, 1833).

On voit donc que les premières réglementations des années 1830 dans les Principautés danubiennes prescrivaient des sanctions visant des situations incompatibles avec la nouvelle législation, qui s'appliquaient aux libraires, aux commerçants, aux imprimeurs, aux éditeurs, mais pas aux lecteurs. La distinction entre libraires et propriétaires de livres est assez vague dans les premières interventions législatives modernes concernant le statut du livre manuscrit ou imprimé (Val., art. 11, 1833). À ce stade législatif, les sanctions visaient donc la possession de livres non déclarés, mais pas leur lecture. Peut-être parce que, pendant les premières années après l'adoption des Règlements, la censure comme pratique politique et culturelle était une réalité nouvelle pour la société valaque et moldave. « La morale publique » avait jusque-là fonctionné pendant de longues années comme une règle non écrite gouvernant les formes de lecture ou l'échange d'idées.

Les législations de 1848⁸ et 1849⁹ prescrivent, outre les sanctions administratives, des mesures pénales tant pour la Moldavie que pour la Valachie.

Le système de contrôle se diversifie à mesure qu'augmente la quantité de livres entrés ou produits dans le pays ; certains filtres de vérification deviennent nécessaires. L'actualisation de la législation, la responsabilisation des ressources humaines engagées dans ce mécanisme, le redimensionnement ou la diversification des mesures punitives furent les principales interventions des décideurs dans ce domaine.

Le premier filtre pour la vérification des livres entrés dans le pays était assuré par le corps des fonctionnaires représentés par les préfets, les commandants des frontières et les douaniers à qui incombait la « grave responsabilité » de ne pas permettre la circulation des imprimés sans les soumettre au contrôle fixé par la loi (Mold., ch. II, art. 5, 1848 ; Val., ch. II, art. 5, 1849). D'ailleurs, la responsabilité des douaniers est soulignée à plusieurs reprises dans la législation, tout manquement étant interprété comme « un acte criminel » (Mold., ch. V, art. 47 ; Val., ch. 5, art. 49 – « culpabilité criminelle »).

⁵ *Albina Românească*, n° 6/29 janvier 1833, Jassy, p. 21–22.

⁶ V.A. Urechia, *Istoria școalelor de la 1800 -1864*, tome I^{er}, Bucarest, 1892, p. 246–247.

⁷ Ion Colan, « Documente privitoare la Cenzură în Muntenia, 1832-1833 », in *Arhivele Olteniei*, n° 41/42, 1929, p. 73.

⁸ *Anul 1848 în Principatele Române. Acte și documente*, tome V, 1904, Bucarest, p. 456–464.

⁹ *Ibidem*, tome VI, 1910, p. 184–192.

Le second filtre était assuré par les libraires, le chaînon entre les fournisseurs de livres et les lecteurs. Dans leur cas, les avertissements évoquent une « grave responsabilité personnelle » ; le délit de mettre en circulation des imprimés non autorisés est puni par le retrait de l'autorisation et la fermeture de l'établissement (Mold., ch. I^{er}, art. 2, 1848)¹⁰.

En lisant entre les lignes du décret princier de Moldavie (1848), on remarque une information suggérant l'existence d'un catalogue de livres étrangers acceptés, fourni par le Secrétariat d'État (Mold., ch. I^{er}, art. 3, 1848). Dans les Principautés, le paiement anticipé était une pratique courante dans le commerce des imprimés. Par conséquent, les libraires devaient d'abord envoyer le catalogue des commandes reçues au Secrétariat d'État, qui le comparait avec la liste des livres classiques déjà connus et permis. Le contrôle des livres se faisait en comparant les listes, au moment où le propriétaire recevait son colis ; ne faisaient l'objet d'un examen plus approfondi que les imprimés qui semblaient « exiger une pareille mesure » (Mold., ch. I^{er}, art. 3, 1848).

Si, lors des contrôles effectués dans les bureaux de la douane et, ultérieurement, au Secrétariat d'État, on identifiait dans les colis destinés à des particuliers des livres indésirables (ou non autorisés), les destinataires étaient obligés de les renvoyer à l'expéditeur à leurs propres frais (Mold., ch. III, art. 24, 1848 ; Val., ch. III, art. 24, 1849).

Les propriétaires d'imprimeries devaient se munir d'une autorisation spéciale de fonctionnement (une chrysobulle princière) délivrée par l'intermédiaire du Secrétariat d'État et conditionnée par la prestation d'un serment par lequel ils s'engageaient à respecter les obligations découlant de la pratique de ce métier. Tout propriétaire d'imprimerie ou de lithographie qui manquait à ses obligations devait être traité avec « toute la sévérité » (Mold., ch. IV, art. 28, 1848) ou « la dernière rigueur » des lois (Val., ch. IV, art. 28, 1849). S'il ne respectait pas les règles établies, l'imprimeur était « traduit en jugement criminel, pour recevoir sa peine, comme tout infracteur des lois concernant la morale et la paix de la société » (Val., ch. IV, art. 27, 1849).

Toute imprimerie non autorisée dépotée par les fonctionnaires ou par la police était détruite, et son propriétaire était arrêté (Mold., ch. IV, art. 29, 1848 ; Val., ch. IV, art. 29, 1849).

Les manuscrits dont le contenu ne respectait pas la méthodologie de rédaction prescrite par la législation (art. 1^{er}) étaient détruits par la censure et ne pouvaient être imprimés (Mold., ch. IV, art. 32, 1848 ; Val., ch. IV, art. 33, 1849).

Le même sort était réservé à la presse venue de l'étranger (gazettes, journaux, périodiques), qui était détruite en partie ou en totalité si elle contenait des « expressions prohibées » (Mold., ch. V, art. 43, 1848 ; Val., ch. V, art. 45, 1849).

¹⁰ Selon l'art. 1^{er}, étaient interdits les imprimés (livres, cahiers, brochures, journaux) portant atteinte à la religion dominante, aux « fondements sur lesquels repos[ait] le bonheur commun », à l'ordre politique existant, au gouvernement, aux lois, à d'autres religions, à la morale, aux fonctionnaires de l'État, ainsi que ceux qui incitaient à la révolte par l'intermédiaire de « doctrines subversives ».

Des peines de prison étaient prescrites dans le cas du fonctionnement d'une imprimerie (typographie ou lithographie) sans autorisation, de la diffusion et de la lecture dans les cafés, les cabarets et d'autres endroits publics de livres, brochures, feuilles (imprimées ou manuscrites), gazettes ou journaux interdits (Mold., ch. V, art. 46, 1848 ; Val., ch. V, art. 48, 1849).

Dans certaines situations, les sanctions pouvaient être alternatives¹¹ ou cumulatives, selon l'état matériel du coupable ou selon la fréquence du délit. En Moldavie, l'amende pour la lecture de journaux interdits¹² variait, selon un document officiel de février 1849, de 50 ducats ou six mois de prison pour le premier délit, à 100 ducats et six mois ou un an de prison en cas de récidive¹³. Étaient visés tant les possesseurs (particuliers, librairies, cafés) et les lecteurs, que les intermédiaires (commerçants, etc.). Le cadre contextuel exigeant l'application de ces peines est évoqué par le paragraphe suivant :

« [...] et si l'on découvre soit à la périphérie, soit à l'intérieur du pays, dans les cafés, les librairies, ou arrivés sous forme de marchandise, ou chez les particuliers, des gazettes, journaux et autres périodiques, en quelque langue qu'ils soient écrits, qu'on les confisque et que ceux qui les auront apportés, tout comme ceux chez lesquels on les aura trouvés, subissent les peines suivantes [...] »¹⁴

C'est ainsi que, en 1844, sur ordre du prince de Moldavie Mihail Sturdza, Mihail Kogălniceanu écopa de six mois de prison (22 juillet – 9 décembre) au monastère de Râșca, à la suite d'une dispute apparue autour de la revue *Propășirea*¹⁵. Le mot qui déclencha la réaction des autorités fut le titre même de la revue (« le Progrès »), considéré comme porteur d'une connotation révolutionnaire.

En Valachie, un exemple célèbre est celui de l'attitude de C. D. Aricescu par rapport aux décideurs politiques de l'époque et au système censorial. L'un des premiers conflits fut occasionné par la visite à Câmpulung du prince Gheorghe Bibescu et de sa femme (automne 1846). La municipalité de la ville avait chargé C.D. Aricescu de composer un discours ou une ode adaptés au moment. Il s'agissait aussi d'une réparation morale, étant donné qu'Aricescu avait antérieurement publié des vers portant atteinte au prince régnant, ce qui lui avait valu de tomber en disgrâce. La rencontre n'eut toutefois pas l'effet escompté (notamment pour le *serdar* Dimitrie Aricescu, père du poète local) : les vers

¹¹ C'est ce que prescrit aussi la législation ottomane. Voir la loi sur la presse de 1865.

¹² Voir la liste des « journaux permis » dans *Anul 1848 în Principatele Române...*, tome VI, p. 131–132. La liste inclut des titres de publications de France, d'Autriche, de Grèce et de Valachie. Pour ces deux derniers pays, un seul titre apparaît, à savoir le journal officiel. Les gazettes adressées aux consulats jouissaient d'un statut privilégié. Par contre, on interdisait formellement « les gazettes de la Bucovine et de la Transylvanie, ainsi que tout autre imprimé à caractère politique, d'autant que certains paraissent dans la langue nationale ». Étaient exonérés « de toute interdiction ou limitation » toutes les gazettes ou journaux imprimés en Russie et en Turquie.

¹³ Pour plus de détails, voir *ibidem*, p. 132, 140.

¹⁴ *Ibidem*, p. 132.

¹⁵ Ștefan Cazimir, *Alfabetul de tranziție*, Bucarest, 1986, p. 68.

ressemblaient moins à une ode qu'à une satire, et, en plus, ils avaient été écrits en alphabet latin, ce qui contrevenait aux normes officielles !¹⁶

Le 30 septembre 1849, C.D. Aricescu fut arrêté à Bucarest à cause d'une poésie qui avait circulé en manuscrit (« Malédiction de la Roumanie contre ses oppresseurs »), et sa maison paternelle de Câmpulung fit l'objet de fouilles minutieuses¹⁷. Aricescu passa un an enfermé au monastère de Snagov.

Ces évocations ont pour but de rendre, ne serait-ce qu'en partie, l'image du système punitif associé à la production et à la circulation des textes (imprimés ou manuscrits) dans les Principautés danubiennes au milieu du XIX^e siècle. Elles reconstituent d'une part les préoccupations des autorités concernant la circulation des personnes et implicitement des idées, et, d'autre part, l'attitude de représentants des élites intellectuelles face aux rigueurs de l'époque.

En conclusion, les sanctions législatives appliquées le plus souvent dans les Principautés danubiennes à la moitié du XIX^e siècle furent : le retrait des autorisations de fonctionnement (pour les libraires, les imprimeurs, les directeurs de théâtres), la fermeture des établissements (librairies, imprimeries, lithographies, théâtres), le renvoi à l'étranger des livres prohibés, la destruction des manuscrits ou de la presse étrangère contrevenant aux normes, l'amende et la prison.

L'EMPIRE OTTOMAN

Dans l'Empire ottoman, les premières réglementations modernes concernant la production et la circulation du livre apparaissent vers la moitié du XIX^e siècle et se diversifient progressivement pendant les décennies suivantes. Tout comme dans les Principautés danubiennes, elles prennent de la consistance à mesure que les pratiques associées à l'univers du livre se multiplient et font s'accroître le sentiment de vulnérabilité des autorités face à l'impact que l'imprimé en général peut avoir sur la mentalité des individus. L'élaboration des premières réglementations officielles pendant les Tanzimats fut une tentative des gouvernants pour réduire, voire annuler l'impact que les idées occidentales pouvaient avoir sur la stabilité du monde ottoman.

Les réglementations élaborées par la Porte à la moitié du XIX^e siècle prescrivait, en cas de manquement aux normes en vigueur, des sanctions allant de la fermeture provisoire de l'imprimerie et l'infliction d'une amende aux éditeurs ou aux entrepreneurs coupables, jusqu'à des peines privatives de liberté, selon la gravité du délit¹⁸. Les délits punis étaient liés à la mise en circulation de toute forme d'imprimé (livre, journal ou autres) sans l'autorisation du gouvernement

¹⁶ *Ibidem*, p. 69.

¹⁷ *Ibidem*.

¹⁸ Voir « Droit pénal. Code pénal ottoman », Ch. XIII (« Imprimeries établies sans autorisation. Publications d'écrits nuisibles... »), art. 137–139, in Grégoire Aristarchi Bey, *Législation ottomane ou Recueil des lois, règlements, ordonnances, traités, capitulations et autres documents officiels de l'Empire Ottoman*, deuxième partie, Constantinople, 1874, p. 242.

impérial (art. 137). Des peines étaient également infligées à tous ceux qui, tout en ayant une autorisation, auraient diffusé des écrits préjudiciables aux intérêts de l'Empire ottoman, aux autorités publiques ou contre une nation sujette de Sa Majesté Impériale (art. 138). S'y ajoutaient les pamphlets imprimés, en prose ou en vers, portant atteinte aux bonnes mœurs, ainsi que les figures ou images à caractère obscène (art. 139).

Ces trois articles du Code pénal ottoman constitueront le fondement auquel se référeront les législations ultérieures en matière de sanctions appliquées à ceux qui transgressaient les normes de fonctionnement de l'imprimerie ou celles concernant la circulation et le contenu de l'imprimé.

La législation du 6 janvier 1857 (*Règlement concernant les imprimeries*, en 9 articles¹⁹) précise dans son dernier article que tous ceux qui contreviendraient aux nouvelles dispositions auront leurs imprimeries fermées par la police (sur ordre des gouverneurs-généraux) et seront passibles des peines édictées par le Code pénal ottoman.

La loi sur la presse de 1865²⁰ introduit des conditions et des prescriptions bien plus précises quant au parcours administratif à suivre pour obtenir l'autorisation d'imprimer un journal : le sujet ottoman devait être âgé de 30 ans accomplis (art. 3), n'avoir subi aucune condamnation pour des crimes ou délits prévus par le Code pénal, et jouir de la plénitude de ses droits civils. Les autorisations pouvaient être également accordées à des étrangers, à la condition expresse que ceux-ci soient assimilés aux sujets ottomans en tout ce qui concernait les charges et obligations découlant de la loi. Cette précision conférait aux autorités le droit de sanctionner une éventuelle contravention ou un délit de presse conformément à la juridiction des tribunaux ottomans. Outre les dispositions générales (art. 1 à 9), la nouvelle législation contenait des dispositions pénales (art. 10 à 35) qui prescrivaient des sanctions comme l'amende (les sommes variaient en fonction des délits), la suspension ou la suppression du journal ou du périodique, ou la prison. L'emprisonnement était une mesure détaillée selon la gravité du délit : d'une semaine à trois mois (ou d'une amende de 25 livres) pour outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs ou à l'une des religions ou l'un des cultes professés dans l'Empire (art. 14), de six mois à trois ans (ou d'une amende de 25 à 150 livres) pour offense envers le sultan ou la famille impériale (art. 15), d'un mois à un an (ou d'une amende de 5 à 50 livres) pour offense envers les ministres de Sa Majesté ou les chefs des gouvernements vassaux de la Sublime Porte (art. 16), de trois mois à trois ans (ou d'une amende de 15 à 100 livres) pour offense envers les chefs des gouvernements amis et alliés de la Sublime Porte (art. 17), etc. La diffamation était un autre délit puni de l'emprisonnement ou de l'amende, en fonction de l'importance des personnes²¹ ou des institutions²² visées.

¹⁹ *Ibidem*, troisième partie, 1874, p. 318–319.

²⁰ *Ibidem*, p. 320–325.

²¹ Représentants de l'autorité publique, ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents accrédités auprès de la Porte, ou simples particuliers.

Des peines du même type, différenciées selon la gravité, sanctionnaient l'injure contre les officiels ou les particuliers, la publication ou la reproduction, avec mauvaise foi, de nouvelles fausses, ou de pièces fabriquées. La plupart de ces sanctions pénales étaient doublées de punitions administratives, à savoir par la suspension, ne pouvant excéder un mois, du journal ou du périodique (art. 27).

En cas de récidive, les sanctions juridiques et administratives déjà prononcées pouvaient être doublées (art. 33)²³.

Selon une notification officielle élaborée afin d'empêcher la publication ou l'introduction dans l'Empire de publications nuisibles (livres, brochures), était passible de confiscation tout livre contenant sur sa couverture une autorisation fausse. Étaient confisqués aussi les textes à contenu nuisible (« littérature empoisonnée »), et leurs auteurs et éditeurs étaient passibles des sanctions édictées par la loi. En plus, les journaux ne pouvaient publier en feuilleton les œuvres qui n'avaient pas obtenu l'autorisation d'impression²⁴.

À mesure que la législation ottomane portant sur le fonctionnement des imprimeries et la circulation du livre ou de la presse se diversifie pendant la seconde moitié du XIX^e siècle, on observe une multiplication des formes de contrôle et, implicitement, des sanctions infligées.

À part les prescriptions législatives, on rencontre d'autres façons de sanctionner les possesseurs de textes, en général étrangers, auxquelles recourent les représentants de la censure (cette « police de la pensée »²⁵) : suppression des pages indésirables, confiscation²⁶, tergiversation de la délivrance des autorisations d'impression, censure drastique des textes par diminution du nombre de pages approuvées. La situation devient carrément comique lorsque l'on vérifie et censure

²² Cours, tribunaux.

²³ Un article additionnel à cette loi (1875) apporte des compléments quant au statut de l'imprimé sous forme de suppléments, que les propriétaires de journaux faisaient paraître de façon indépendante, en différentes langues. Selon cet article, les suppléments ne pouvaient contenir que des documents officiels (télégrammes, communications) donnant des nouvelles internationales très importantes. Toute contravention à ces dispositions, ainsi que la publication de nouvelles fausses ou l'emploi d'un langage inapproprié, entraînaient la suspension du journal pour un à trois mois, sans préjudice des autres peines prescrites par la loi sur la presse. « Article additionnel à la loi sur la presse », 10 Chaban 1292 (29 août – 10 septembre 1875), in Grégoire Aristarchi Bey, *Législation ottomane ou Recueil des lois...*, cinquième partie, 1873–1888 (cf. www.gallica.bnf.fr), p. 236.

Notification Officielle pour empêcher la publication ou l'introduction dans l'Empire de livres, brochures ou écrits nuisibles (p. 237-238). Dans sa version en français, ce document ne porte pas de date, mais il est suivi d'un autre daté du 8 Sefer 1293 (5 mars 1876), ce qui fait croire que les deux documents sont de la même période, in *Ibidem*.

²⁵ Formule utilisée dans un article (« La Censure ») publié dans *Pro Armenia*, n° 140, 1906, p. 955, en référence aux réalités censurales de l'Empire russe (www.gallica.bnf.fr).

²⁶ Par exemple, une notice parue dans le journal *Pro Armenia* (n° 98, 1904, p. 615) signale une situation évoquant au lecteur d'aujourd'hui des réalités qui transcendent les cultures, les espaces ou le temps historique. À l'automne de 1904, à la douane de Constantinople, la censure ottomane saisit un paquet de traités de chimie destinés au programme scolaire d'un lycée. Le contenu de ce matériel didactique fut considéré comme séditieux à cause de la présence de la formule de l'eau, « H₂O », qui aurait suggéré une attaque à l'adresse du Sultan : « Hamid II n'est pas important ».

les dictionnaires français dont commencent à disparaître, pour différentes raisons, des mots comme *Macédoine, Arménie, patrie, émir, croissant*, etc.²⁷ D'ailleurs, à la fin du XIX^e siècle, la censure ottomane disposait de listes officielles de livres à confisquer et de livres à censurer²⁸. S'y ajoute une série de circulaires ministérielles contenant des dispositions qui augmentent le nombre des mots interdits (adjectifs, verbes, noms communs ou propres)²⁹.

Les relations de voyageurs étrangers quant au contrôle douanier à la frontière avec la Turquie offrent une autre image de la manière dont les imprimés (quelles qu'en fussent la forme ou les dimensions) étaient vérifiés, censurés ou confisqués. On évoque par exemple un épisode qui eut lieu en 1894, dans un train arrêté pour un contrôle douanier à la frontière ottomane. Notre personnage, le comte Am. de Persignac, qui voyageait pour la première fois en Turquie, se retrouve dans une situation inattendue. Alors que le douanier turc chargé du contrôle des bagages s'excuse poliment du dérangement produit en pleine nuit, il aperçoit un livre que notre voyageur avait feuilleté dans la soirée. Il s'agissait d'un gros volume, de plus de 1900 pages, le *Dictionnaire de la vie pratique* de Bélèze³⁰. En cachant son obligation professionnelle sous une curiosité typiquement orientale, le douanier ouvre le livre et arrache rapidement le feuillet qui parlait de la Turquie³¹.

Dans le même train et dans le même contexte, un commis-voyageur allemand a une rencontre hallucinante avec les rigueurs du système censorial ottoman. Ne parlent qu'allemand et faisant des efforts pour s'entendre avec un fonctionnaire qui ne parlait que turc, le commis-voyageur essaie de comprendre ce qui lui arrive et ce qu'on lui veut. Après un contrôle des bagages au bout duquel rien de suspect n'avait été trouvé, le regard du douanier tombe sur un panier à provisions où il aperçoit un bout de journal. Rageur, le douanier y plonge le bras et ramène un paquet enveloppé d'un lambeau de journal taché de graisse. Questionné sur le contenu du paquet, le voyageur répond en allemand presque instinctivement, ayant saisi le sens et les gestes associés à la question, qu'il s'agit un poulet. Le douanier ouvre rapidement le paquet, passe à l'Allemand le poulet rôti et se met à examiner le bout de papier. « Un journal ! », s'exclame le douanier, et continue : « Vous ne savez donc pas qu'il est défendu d'introduire des journaux en Turquie ? [...] C'est

²⁷ Comte Am. de Persignac, « Les Gaietés de la Censure en Turquie », *ibidem*, n° 160, 20 juin 1907, p. 1116.

²⁸ *Ibidem*.

²⁹ Les censeurs biffent des mots comme : *répandre, s'emporter, élire, écraser, se révolter, empirer, mêler, mélanger, pleurer, tomber, se battre, couper, gêner, pauvre, malade* (allusion à l'*Homme malade*), *jeune* (renvoyant à la *Jeune Turquie*), *ignorant, solidaire, national, ambassade, révolution, constitution*, etc., in *Ibidem*.

³⁰ *Le dictionnaire universel de la vie pratique à la ville et à la campagne contenant les notions d'une utilité générale et d'une application journalière et tous les renseignements usuels*, par G. Bélèze, (6^e édition), Paris, 1882, 1872 p. + supplément 59 p. (www.gallica.bnf.fr).

³¹ Dans la 6^e édition, il s'agit de la page 1789, où se retrouvent les mots *Turc, Turques, Turquie*. Aucune de ces références ne contient d'allusions dépréciatives à l'espace ou à la civilisation de l'Empire ottoman.

honteux ! [...] Vous ignorez donc ce n'est pas permis ? », reprend-il en pliant le bout de papier et en le mettant de côté pour l'emporter. Rien ne peut rendre, écrit Persignac, l'air effaré dont le commis-voyageur regagna son coupé, en pleine nuit, tenant d'une main le poulet par une patte, sa valise de l'autre³².

CONCLUSION

L'échange de valeurs dont nous parlions au début de cette présentation (et que suppose la sanction) fut donc institué de façon unidirectionnelle et ne fonctionna que du point de vue des décideurs. Le système des sanctions associées à la circulation des livres fut en fait la conséquence d'un conflit des systèmes de valeurs : d'une part, le système référentiel du lecteur ou des autres personnages de l'univers du livre (libraires, éditeurs, auteurs) ; d'autre part, le système référentiel du pouvoir (autorités, législateurs, censeurs, douaniers).

En ce qui concerne l'espace ottoman, on peut distinguer une certaine typologie des mesures punitives : sanctions administratives (suspension des journaux ou de l'activité des imprimeries, fermeture des librairies ou des imprimeries, suspension des autorisations), sanctions pénales (amende, emprisonnement³³) et pratiques censoriales d'un niveau de coercition proche de celui des mesures punitives administratives (confiscation des livres, censure ou suppression des pages indésirables, destruction publique de livres par le feu, listes de livres et d'auteurs interdits).

Ce ne sont là que quelques incursions dans les pratiques du système censorial des Principautés danubiennes et de l'Empire ottoman, qui semblent suggérer que l'histoire reste une source ou une ressource importante du présent de n'importe quelle époque de l'humanité. En fait, l'institution de règles (sous forme de normes et de procédures) eut, du moins en théorie, le rôle de diminuer les effets d'erreurs humaines aux conséquences nuisibles, dangereuses ou irrémédiables pour le destin individuel ou collectif des hommes. Les pratiques, les coutumes, les croyances, etc. ne semblent pas avoir changé au fil des époques ; seule l'évolution technologique fait croire que le passé, c'est quelque chose d'éloigné et ne peut pas se répéter.

virginia.blinda@acadsudest.ro

³² « Les Gaietés de la Censure... », in *Pro Armenia*, n^{os} 158/159, 1907, p. 1103.

³³ Ce type de sanction s'appliqua sous forme de contraintes graduelles : arrestation des coupables (réels ou supposés, certains étant victimes de dénonciations), interrogatoire avec utilisation de techniques très diverses (persuasion, correction, chantage, etc.), exil dans des contrées éloignées de l'Empire (Beyrouth, Tripoli, Yemen, etc.). Une fresque de la période hamidienne et des formes de censure appliquées pendant les années de l'ascension du mouvement des Jeunes-Turcs fut brossée dans la littérature turque – voir Halide Edib Adivar, *Sinekli Bakkal* (1936) trad. fr. *Rue de l'Épicerie aux Mouches* (1944), trad. roum. *Fiica măscăriciului* (1970).